l'emplacement du Guide du point de vue imam Khomeini - 6 /Feb/ 2010

Les conditions du leadership islamique dans l'optique du défunt fondateur de la République islamique d'Iran, Imam Khomeyni

Le Vilayat et ses conditions

Deux conditions essentielles

Les conditions requises pour s'être érigé à la tête de la nation musulmane s'émanent de la nature même de l'état islamique. Outre les qualités telles que la sagesse et le discernement, tout leader (Vali) se doit de se doter de deux autres attributs :
A) La connaissance des lois
B) Le sens de l'équité

Ces deux conditions renvoient en réalité aux débats qui ont marqué la succession du noble prophète de l'islam- que salut de dieu soi sur lui et ses descendants. Si à l'époque, les musulmans s'accordaient sur la nécessité de confier leur direction à un homme sage et ayant une large capacité de discernement, ils ne s'entendaient guère sur deux points :

A- La maîtrise des lois. Etant donné que l'état islamique s'inspire des lois et que celles-ci en constituent le fondement même, celui qui aspire à guider l'état islamique ne peut par principe les ignorer. Les hadiths sont nombreux à ce sujet. En règle générale, une telle science est indispensable à tous les responsables, quel que soit le degré de leurs fonctions ou de leurs obligations. Mais le « Vali Faghih » se distingue par la complétude, par la vastitude de ses connaissances. En matière des lois, le dirigeant musulman est plus savant que n'importe quel autre musulman et c'est sur cette base qui est fondée la notion même d'Imamat. Ce critère constitue d'ailleurs le nœud des critiques qu'adressaient les imams chiites aux califes de leur époque. Ils leur reprochaient d'être incapables de trancher tel ou tel différend, de répondre à telle ou telle question soulevée par tel ou telle loi islamique. Ils les jugeaient incompétents puisque inaptes à interpréter les lois de façon à ce que l'esprit en reste intacte, le message en sort renforcé…[i]

Le « légalisme » et l' « équité » demeurent ainsi les deux piliers du leadership islamique (vilayat) aux yeux des musulmans, le reste n'étant que subsidiaire. Pour être l'imam, il n'est pas nécessaire de savoir, à titre d'exemple, comment sont faits ou de quoi sont faits les anges ou quels sont les attributs du Très haut. De la même façon, le fait de maîtriser les sciences naturelles, d'en percer les grands mystères ou de savoir jouer de la musique ne rend pas quelqu'un apte à être « imam ». Il ne lui donne pas la primauté sur les autres. Ce constat, en vigueur autant à l'époque du noble prophète que de nos vénérés imams répond d'ailleurs aux exigences de la raison. La justice et la science étant les deux socles de l'état islamique, ce dernier ne peut qu'être basé sur des lois, loin de toute dérive dictatoriale ou autocratique.

Sans cette connaissance (des lois islamiques), le dirigeant perd son aptitude à diriger puisqu'il est amené soit à « imiter », ce qui fait voler en éclats les fondements même de son autorité, soit à mésestimer les percepts islamiques. Et c'est une évidence que
الفقها حكام على السلاطين[ii]
Les souverains, s'ils sont musulmans, ne pourront que se soumettre au Vali Faghih, s'enquérir de lui le véritable sens des lois avant de les mettre en application. Et dans ce cas, c'est le Vali Faghih, le véritable dirigeant et c'est à lui qui revient l'autorité, la charge de la direction politique de l'état et non à ceux qui, faute de connaissances, sont contraints de lui obéir.

B-La probité, la foi intègre ainsi que l'équité sont d'autres attributs du dirigeant musulman. Celui-ci ne peut être pécheur alors qu'il est appelé à établir la loi divine, à appliquer la charia, à gérer les avoirs des musulmans, à administrer le pays
[iii] لاينال عهدى الظالمين

Le Tout Puissant n'octroie point de telles prérogatives à l'oppresseur. En réalité, si le dirigeant musulman faillit au principe de l'équité, il ne saura rendre justice quand il le faudra, il ne saura respecter les droits des musulmans ni percevoir les impôts et les dépenser à des fins louables, ni appliquer dûment la charia, ni agir dans le sens de la justice. Il risquera par contre de tomber dans le piège du népotisme, du favoritisme, de tirer des bénéfices personnels des deniers publics, de les dilapider.[iv]

La Marjaiyat (le principe d'imitation) n'est pas une condition nécessaire

Je continue à croire et à défendre qu'il n'est guère nécessaire d'être une source d'imitation pour guider la nation musulmane. Une autorité religieuse juste et ayant obtenu au préalable la confiance de l'Assemblée des experts sera apte à occuper cette haute fonction. Si c'est le peuple qui choisit l'Assemblée des experts pour que celle-ci désigne un guide, je ne vois pas pourquoi ce guide manquerait de légitimité en n'étant pas une source d'imitation, alors qu'il est élu et son autorité, extensible.[v]

Le modèle du leadership islamique

Le Vali Faghih et la justice

Le véritable état islamique n'a vu le jour qu'à deux reprises tout au long de l'histoire de cette religion divine : une première fois à l'époque du noble prophète –que le salut de dieu soit sur lui et ses descendant- et une seconde foi sous Ali-bénis soit-il, quand celui-ci a pris le pouvoir à Koufa. Seul à ces deux époques, les valeurs spirituelles eurent le dessus sur les valeurs matérielles et l'état fut dirigé par un guide habité par le principe de justice absolue, un guide n'ayant à aucun moment défailli à la loi. Jamais l'autorité étatique n'a atteint un aussi haut degré de justice puisque la loi s'appliquait à elle de la même manière qu'aux plus humbles membres de la société. Une anecdote nous rend ce critère plus palpable : alors qu'Ali- bénis soit-il-régnait en calife sur le vaste territoire de l'islam, s'étendant de l'Arabie à l'Egypte, en passant par l'Iran et beaucoup d'autres pays, un Yéménite porta plainte contre lui auprès du juge. Celui-ci le convoqua alors que ses pouvoirs lui avaient été délégués par le calife lui-même. Quand le vénéré Ali franchit la porte du tribunal, le juge voulut lui manifester du respect. « Sois équitable autant dans tes manières que dans ton jugement, lui dit l'imam qui accueillit sans hésiter son verdict défavorable à son encontre. C'est là un Etat qui traite à part égale tous ses citoyens, à part égale car sa loi est d'origine divine et que toutes les créatures, guide, guidé, prophète, imam, homme de la rue sont en présence du Créateur.[vi]

Le Vali Faghih et le peule

Le guide musulman n'a rien de semblable aux souverains, aux rois, aux présidents de la république. Dans ses actes et paroles, il s'inspire de celui qui se rendait dans la petite mosquée de Médine, qui prêtait l'oreille aux doléances des gens, du plus simple membre de la société au plus haut responsable, celui qui se mêlait si bien à la foule que des étrangers venant d'arriver dans la mosquée, ne parvenaient pas à le distinguer. Il s'habillait comme les autres, allait à l'encontre des autres et se soumettait aux lois au point de ne pas hésiter à se rendre au tribunal et de ne pas se vexer, s'il n'obtenait pas gain de cause.[vii]

Le Velayat Faghih est une anti dictature

En Islam, c'est la loi qui règne en maître. Même le prophète obéissait aux lois divines et ne pouvait s'en rétracter. Dieu dit à son messager : je n'hésiterais pas à te maudire, si tu affirme quelque chose que moi ton créateur ne

l'affirme pas.[viii]
Le prophète ne fut jamais un dictateur, personne ne le craignait. C'est par amour, par respect, par fidélité que ses disciples suivaient ses commandements.[ix]
Sur cette base, le Faghih ne peut pas être non plus un dictateur. Un Faghih est celui qui est juste, et la justice ne supporte aucune forme d'autocratie. Cette justice là n'est pas seulement sociale ; elle est aussi l'équilibre, la mesure à chaque instant ; un petit mensonge l'altère, un petit vice la flétrit. Celui qui se réclame d'elle ne peut donc par définition commettre des infractions.[x]

Les prérogatives du Vali Faghih

Si un homme doté d'un sens aigue de la justice et fin connaisseur des lois islamique, s'insurge et qu'il établit l'Etat de droit, comme le fit dans son temps le noble prophète de l'islam, il revient à tous les musulmans de le suivre. C'est une illusion que de croire que l'autorité du prophète-que le salut de Dieu soit sur lui et ses descendants- dépassait celle de Ali-bénis soit-il- que celle du vénéré Ali dépasse celle du Faghih. S'il est vrai que les vertus du prophète sont plus nombreuses que celles de tous les êtres réunis et qu'après, c'est Ali-bénis soit-il- l'homme le plus vertueux de tout l'univers, il n'en reste pas moins que davantage de vertus ne signifie pas forcement davantage de prérogatives étatique. En d'autres termes, l'ordre islamique qui est le nôtre à présent, dispose d'autant de prérogatives que disposaient dans leur temps le prophète et le vénéré Ali : comme eux, il a la charge de mobiliser les forces défensives, de désigner les responsables et les gouverneurs, de collecter les impôts et de les dépenser à fin d'assurer les intérêts des musulmans : la seule différence est que le Vali Faghih à notre époque n'est plus une personne précise mais une autorité religieuse juste et consciente.

La comparaison que nous avons établie entre l'autorité du prophète et des imams d'une part et celle du Faghih juste de l'autre ne doit à aucun prix se prêter à des confusions : à aucun moment le Faghih n'occupe le même rang que le messager de Dieu ou des imams qui lui succédèrent. Tout est question de devoir. Le Vilayat est synonyme de gouverner ; il signifie administrer un Etat, appliquer la sainte charia. C'est un devoir délicat, extrêmement pénible pour celui qui l'accepte. Il ne lui procure aucune suprématie ni primauté, ne le place en aucune façon au-dessus des autres. Autrement dit, le Vilayat dans le sens de gestion, d'administration d'application est moins un avantage qu'une charge périlleuse.

L'une des fonctions du Vali Faghih consiste à mettre à exécution la loi pénale islamique. Y a-t-il une quelconque différence entre le prophète et le Vali faghih, dès lors qu'il s'agit d'appliquer les lois pénales ? Est- il fondé de prétendre que le Vali Faghih, en raison de son rang inférieur par rapport au prophète, est appelé à être plus clément à l'égard des fauteurs et des criminels ? Est- il juste de dire que le violeur est condamné à subir 150 coups de fouet, s'il vit à l'époque du prophète –Que le salut de Dieu soit sur lui et ses descendants-et à 100 coups de fouet, s'il est du temps d'Ali-bénis soit-il- et à 50 coups de fouet, s'il appartient à notre époque ? Il va sans dire qu'un crime est un crime. Son châtiment est établi par la charia et il est inamovible, qu'il soit commis à l'époque du prophète ou pendant le Vilayat de Ali à Koufeh ou à Bassora ou encore à notre époque, alors que le Faghih est en charge de diriger l'état islamique.

Une autre fonction du prophète et du vénéré Ali en qualité de guide consistait à prélever des impôts, le khoms (le taxe du cinquième du revenu superflu offert aux pauvres), la zakat (le taxe du cinquième du revenu superflu offert aux imams), le jaziya (l'impôt de capitation sur les non musulmans), les impôts sur les exploitations. Mais quel a été du temps du prophète, le montant de ces différents impôts ? Était- il envisageable que le montant en soit parfois un dixième du bien considéré et d'autres fois, un vingtième de ce même bien? Et qu'en est- il à l'époque présente, celle en l'occurrence du Vali Faghih ? Le Tout puissant désigna en son messager un guide dont l'autorité s'étendait à tous les êtres de l'univers, même à Ali, son genre et successeur. Après lui, est guide des musulmans, celui qui occupe la fonction de Vali Faghih . Ses ordres sont à respecter et ses recommandations à révérer.
Le Faghih se doit d'établir et de gérer l'état, d'y appliquer les lois, d'y instaurer l'ordre social comme en fit autant le prophète et ce, sur l'ordre de Dieu.[xi]

Le Vilayat est un pilier de la religion

L'octroie de l'autorité divine et du Vilayat absolu au noble messager de Dieu aurait été absurde, si cette autorité n'avait pas fait partie des piliers de la religion ! En qualité de l'une des émanations de l'autorité absolue du prophète, le Vilayat appartient aux fondements même de l'islam ; il est même prioritaire comparé à la prière, au jeune et au pèlerinage. Le Vali est en droit de donner l'ordre de destruction d'une mosquée ou d'une maison, si celle-ci entrave le chemin, il peut le faire tout en dédommageant son propriétaire. Le Vali est autorisé à fermer les portes d'une mosquée, à la détruire, si elle constitue une source de nuisance. L'état islamique peut annuler de façon unilatérale des contrats signés avec le peuple, si ces contrats vont à rebours des intérêts collectifs ou ceux de l'islam. Il est dans son pouvoir d'empêcher la célébration de tel ou tel culte, d'entraver telle ou telle action en cas de menace contre les intérêts de l'islam. Il peut bloquer temporairement le départ au pèlerinage à la Mecque, si celui-ci nuit aux intérêts suprêmes de la religion.[xii]

Le Vilayat et les limites de la propriété

Au contraire de ce que semblent penser certains intellectuelles, la propriété en islam n'est pas absolue et elle connaît des limites. Celles-ci peuvent être déterminées ou la propriété annulée par le Vali Faghih, toujours au regard des intérêts de l'islam et de ceux de la communauté des musulmans.[xiii]

---

[i] Bahar-al-Anvar, tomb.25,p.116, Nahjol Balaqa, p.588, sermon 172. Al Ehtejaj, tomb.1. p.229
[ii] Mostadrak-al Vasael, tomb.17, p.321, "Ketab al Qaza", "chap. "Les attributs du jurisconsulte", chap. 11, hadith 33.
[iii] Sourate "La Vache", Verset 124.
[iv] Le Vilayat Faghih- pp. 58-61,
[v] Le Sahif-e Noor, tomb. 21, p. 129.
[vi] Le Sahif-e Noor, tomb. 10, pp. 168-169.
[vii] Le Sahif-e Noor, tomb.3, p. 84.
[viii] Il fait allusion aux saints versets 44-46 de la sainte Sourate " Le (jour) vrai":" S'il (le prophète) Nous avait prêté des paroles, Nous l'aurions pris par la main droite(puissamment) et lui aurions coupé l'artère du cœur"".
[ix] Le Sahif-e Noor, tomb. 10, p, 29.
[x] Le Sahif-e Noor, tomb. 11, p. 133.
[xi] Le Vilayat Faghih, pp. 93-94.
[xii] Le Sahif-e Noor, tomb. 20, p. 170
[xiii] Le Sahif-e Noor, tomb. 10, p. 138.